

JOURNAL OFFICIEL

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1942

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr.	
Etranger	71 fr.	42 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 2 50	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		Pages
1942 12 mars	Arrêté n ^o 225 e.m., relatif à la surveillance de l'ilot Motu-Uta.....	66
13 mars	Arrêté n ^o 236 a.g.f., autorisant l'acceptation de versements transactionnels consentis.....	66
14 mars	Arrêté n ^o 237 t.p., accordant à M. Ahnuc (Georges, Arthur), défenseur à Papeete une deuxième prorogation d'une année du permis de recherches de minéraux de la catégorie « C » dans l'île Rurutu.....	66
14 mars	Arrêté n ^o 238 p.l.t., fixant les conditions de l'impression d'une nouvelle carte postale familiale.....	67
17 mars	Arrêté n ^o 239 s., prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire d'une certaine partie des habitants des districts de Pirae et Arue.....	68
17 mars	Arrêté n ^o 240 a.g.f., portant modification à l'arrêté n ^o 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie.....	68
17 mars	Arrêté n ^o 242 i.s.l.v., désignant M. Allain (Gaston), commis des services civils des colonies pour suppléer l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa.....	68
19 mars	Décision n ^o 245 i.p., modifiant la décision n ^o 190 i.p., du 26 février 1942 portant reclassement de sept instituteurs titulaires du brevet élémentaire métropolitain dans les Etablissements français libres de l'Océanie.....	68
21 mars	Décision n ^o 249 c., fixant les conditions du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure et portant nomination des membres de la commission chargée de la de la correction des épreuves.....	69
21 mars	Décision n ^o 250 c., portant admission d'agents auxiliaires à subir les épreuves du concours fixé au lundi 13 avril 1942 pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure.....	69
23 mars	Décision n ^o 252 c., portant nomination dans le cadre local de l'imprimerie de M. Drollet (Félix).....	70
24 mars	Arrêté n ^o 259 c., interdisant le séjour dans l'archipel des Marquises au dénommé Vehe a Tauhiro, originaire de Tahiti.....	70
24 mars	Arrêté n ^o 260 a.g.f., interdisant dans la colonie l'émission par les particuliers et les commerçants de « Bons » destinés à suppléer le soi-disant manque de monnaie d'appoint.....	70
24 mars	Arrêté n ^o 261 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux (non-asiatiques et asiatiques) des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les voitures, des 10 % c.e., des 10 %, Papeete et de l'impôt sur la propriété bâtie de l'année 1942.....	70
25 mars	Décision n ^o 262 i.p., fixant la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure pour les îles Sous-le-Vent et les îles Australes et la composition de la commission de surveillance.....	71
26 mars	Décision n ^o 264 i.s.l.v., autorisant le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à faire emploi d'un journalier.....	71
26 mars	Décision n ^o 265 c., nommant M. Triffé (Eugène), délégué du chef de la circonscription des îles Marquises à Atuona.....	71
27 mars	Décision n ^o 270 a.e., habilitant MM. Père, Barrier et Frogier à constater les infractions aux textes réglementant le ravitaillement de la colonie.....	71
	Extraits.....	72
	Témoignage officiel de satisfaction. — M. Tau a Neti, agent de police de 2 ^e classe.....	73
	Ordre de service n ^o 181 c. — Madame Vosatka (Marie).....	73
ACTE MUNICIPAL		
(Commune mixte d'Uturoa).		
1942 24 fév.	Arrêté municipal n ^o 2, allouant des subventions aux écoles libres d'Uturoa.....	74
AVIS OFFICIEL		
	Trésorerie de Tahiti. — Etat des comptes de consignations qui seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895 dans le courant de l'année 1943.....	74

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires..... 74

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 225 c.m., relatif à la surveillance de l'îlot de Motu-Uta.

(Du 12 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877 rendant le Code Pénal métropolitain applicable dans certaines colonies françaises,

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'accès de l'îlot de Motu-Uta est formellement interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale. De même, il est défendu de s'en approcher à moins de 200 mètres.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef de la sûreté et le chef du service du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 236 a.g.f., autorisant l'acceptation de versements transactionnels consentis.

(Du 13 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les sommes versées à la trésorerie en janvier et février 1942 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil privé entendu le 13 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont acceptés les versements transactionnels consentis par :

MM. John et Sam Mervin.....	25.000 »
Hop Chong Long.....	12.634 »
Chin Lee Sang.....	4.831 »
Win Chong.....	1.042 »
M ^{me} Teotahi.....	5.280 »
Total.....	48.787 »

Art. 2. — Ces fonds seront versés au Comité Océanien de la Croix-Rouge de la France Libre pour lui permettre de venir en aide sous forme de secours de première urgence aux nécessiteux de la colonie.

Il sera tenu comptabilité des secours accordés dont un relevé sera remis trimestriellement au chef de la colonie.

Art. 3.— Il est ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1942 un crédit de : *Quarante-huit mille sept cent quatre-vingt-sept francs* (48.787 fr.) sous la rubrique "Emploi de diverses donations".

Art. 4.— L'opération déterminée ci-dessus sera soumise à la ratification ultérieure des délégations économiques et financières.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 237 t. p., accordant à M. Ahne (Georges, Arthur) défenseur à Papeete, une deuxième prorogation d'une année du permis de recherches de minéraux de la catégorie "C" dans l'île Rurutu.

(Du 14 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918 et notamment l'article 26 du premier de ces actes ;

Vu l'arrêté n° 332 t. p., du 23 avril 1941, accordant à M. Ahne (Georges, Arthur) une première prorogation d'une année du permis de recherches de minéraux de la catégorie "C" dans l'île Rurutu ;

Vu la requête de M. Ahne (Georges, Arthur) défenseur à Papeete, en date du 3 mars 1942, tendant à obtenir une deuxième prorogation d'une année de son permis de recherches minières dans l'île Rurutu ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le conseil privé entendu le 13 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à compter du 17 avril 1942, à M. Ahne (Georges, Arthur) défenseur à Papeete, une deuxième prorogation d'une année de son permis de recherches, n° 50, du 17 avril 1939.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1942.

ORSELLI.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS

Permis de recherches prorogé par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Indication	Substances	Surface prorogée	Nouvelle période de validité
50	Ahne, (Georges, Arthur).	Rurutu.	Ile Rurutu. (Archipel des Iles Australes)	Minéraux de la catégorie "C"	3.850 hectares	Du 17 avril 1942 au 16 avril 1943.

Papeete, le 14 mars 1942.

Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,

J. ALPHONSI.

ARRÊTÉ n° 238 p.t.t., fixant les conditions de l'impression d'une nouvelle carte postale familiale.

(Du 14 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 338 p.t.t. du 25 avril 1941;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Il sera imprimé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 338 p.t.t. du 25 avril 1941 trois mille cartes familiales.

Art. 2.— Ces cartes seront imprimées par l'imprimerie du gouvernement sous la surveillance de la commission instituée par l'arrêté n° 134 p.t.t. du 12 février 1941 portant qu'une surcharge "France Libre" sera faite sur 6 valeurs de timbres.

Art. 3.— Cette commission composée de :

M.M. Demay, chef du service de la sûreté,

Bailly, pilote du port de Papeete,

Guilbert, commis de la trésorerie,

se réunira sur la convocation de son président dès que la préparation technique sera terminée. Avis lui en sera donné par le chef du service de l'imprimerie du gouvernement.

Art. 4.— Ces cartes imprimées au nombre de trois mille seront prises en charge par le chef de service des postes, télégraphes et téléphones dans les mêmes conditions que les autres figurines postales.

Art. 5.— A la fin du tirage les cartes seront comptées et leur nombre sera mentionné sur le procès-verbal établi par le président de la commission.

Un exemplaire de ce procès-verbal figurera dans la comptabilité du receveur-comptable et justifiera la prise en charge de ces 3.000 cartes.

Les cartes présentant des malfaçons seront incinérées à la fin du tirage.

Le cliché représentant la vignette sera déposé au cabinet du Gouverneur par les soins du président de la commission en attendant éventuellement des tirages ultérieurs.

Art. 6.— Le procès-verbal sera ainsi établi :

Etablissements français libres
de l'Océanie

PROCÈS-VERBAL

établi le

par le président de la commission chargée de la surveillance de l'impression des cartes familiales.

(Arrêté n° p.t.t. du 1941)

Il a été procédé ce jour à l'impression de trois mille cartes familiales à un franc admises dans la circulation dans chaque sens en France entre les zones occupée et non occupée.

Ces cartes comptées ont été remises au chef du service des P.T.T. qui les prendra en charge dans les mêmes conditions que les autres figurines postales.

Les cartes présentant des malfaçons ont été incinérées.

Le cliché ayant servi à l'impression de la vignette a été déposé au cabinet du Gouverneur.

Décharge en a été donnée sur le procès-verbal par le chef de cabinet.

Fait à Papeete, le

Reçu le cliché de
la vignette

Le chef de cabinet

Les membres de la
commissionLe président de la
commission

Reçu pour prise en charge les trois mille cartes familiales.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 239 s., prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire d'une certaine partie des habitants des districts de Pirae et Arue.

(Du 17 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 20 mai 1910, art. 7 et l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938, art. 3, sur la protection de la santé publique ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, en date du 14 mars 1942 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vaccination anti-typhoïdique est rendue obligatoire dans les districts de Pirae et Arue, dans la zone comprise entre le pont de Hamuta (Pirae) et la propriété Micheli (Arue).

Art. 2. — Cette vaccination sera pratiquée gratuitement par le service de santé à la chefferie du district de Pirae, suivant les secteurs, les jours et heures indiqués par placard apposé à la chefferie.

Art. 3. — Les listes nominatives seront dressées par les chefs de district.

Art. 4. — Le chef du service de santé, le chef de circonscription de Tahiti et Dépendances, les chefs des districts de Pirae et Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 240 a.g.f., portant modification à l'arrêté n° 126 a.g.f. du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie.

(Du 17 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment les articles 19 et 25 ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f. du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie ;

Considérant que le droit au logement avait été reconnu lors du détachement de M. Ducasse par une dépêche ministérielle du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 2 février 1935 ;

Considérant que suivant lettre du 1^{er} juin 1940 du ministre des postes, télégraphes et téléphones, M. Ducasse a été maintenu détaché en Océanie pour une nouvelle période d'un an à compter du 6 avril 1940 ;

Considérant d'autre part qu'en raison des événements une nouvelle période de prorogation n'a pu être demandée et que le séjour colonial de M. Ducasse se trouve, par cas de force majeure, prolongé jusqu'à une date indéterminée ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, le droit au logement doit logiquement être maintenu à ce fonctionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 126 a.g.f. du 9 février 1940 concernant M. Ducasse (Gabriel) sont rapportées pour compter du 28 mai 1940.

Art. 2. — Les retenues de logement effectuées seront remboursées à l'intéressé pour compter du 28 mai 1940.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 242 i.s.l.v., désignant M. Allain (Gaston) commis des services civils des colonies pour suppléer l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa.

(Du 17 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 196 c., du 28 février 1942 portant mutations aux îles Sous-le-vent ;

Vu l'arrêté n° 13 c., du 5 janvier 1942 portant mutations aux îles Sous-le-vent ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Allain (Gaston) commis de 2^e classe des services civils des colonies est désigné pour suppléer l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa, dans les conditions fixées par l'article 3, du décret du 17 décembre 1931.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 13 c., du 5 janvier 1942 susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 245 i.p., modifiant la décision n° 190 i.p. du 26 février 1942 portant reclassement de sept instituteurs titulaires du brevet élémentaire métropolitain dans les Établissements français libres de l'Océanie.

(Du 19 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le certificat médical constatant l'état actuel de santé de M. Maihota Ruanuu ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 190 i.p. du 26 février 1942 est rapporté en ce qui concerne M. Maihota Ruanuu.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 249 c., fixant les conditions du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure, et portant nomination des membres de la commission chargée de la correction des épreuves.

(Du 21 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires du service local à la catégorie immédiatement supérieure, fixé au 13 avril 1942, aura lieu à l'école centrale à 07 h. 30.

Durée de chaque épreuve :

Dictée.....	30 à 40 minutes
Rédaction	2 H. 30'
Questions sur l'organisation administrative de la colonie	1 H.

Art. 2. — La commission chargée de corriger les épreuves du concours est composée comme suit :

M.M. Fournier, secrétaire général,	<i>Président ;</i>
Giovannelli, chef de cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,	<i>Membre ;</i>
Gillot, chef du service de l'enseignement,	—
M ^{me} Gillot, institutrice du cadre métropolitain,	—
M. Reneteaud, agent auxiliaire de 1 ^{re} catégorie, assurera les fonctions de membre rapporteur de la commission.	

La commission se réunira quelques instants avant l'ouverture du concours et procédera au choix des épreuves.

La surveillance sera exercée par M^{me} Gillot et un instituteur désigné par le chef du service de l'enseignement.

L'ensemble des compositions sera remis au secrétaire général, président, qui réunira, dès que possible, la commission pour procéder à la correction des compositions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 250 c., portant admission d'agents auxiliaires à subir les épreuves du concours fixé au lundi 13 avril 1942 pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure.

(Du 21 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu les avis parus au bulletin de presse n°s 260 et 261 des 15 et 16 janvier 1942, 304 du 28 février 1942 et les circulaires n°s 45 a.g.f., du 15 janvier 1942 et 207 c., du 25 février 1942, relatifs au concours pour l'admission éventuelle d'agents auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont admis à subir les épreuves du concours, fixé au lundi 13 avril 1942, pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Nom et prénoms	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Cabinet.			
M ^{me} Hintzé (Claire) épouse Bambridge (Baldwin)		8 ^e degré	
M ^{lle} Poroi (Nathalie)		id.	
Secrétariat Général.			
M ^{me} Bonnet (Rose) épouse Lucas (Philippe)		8 ^e degré	
M ^{me} Arnaud (Elisabeth) épouse Malinowski (Wladislas)		9 ^e —	
M. Chevalier (Samuel)		8 ^e —	
Trésor.			
M ^{me} Gérard (Henriette) épouse Le Saint (Alain)			22 ^e degré
M ^{lle} Passard (Paulette)		15 ^e degré	
M ^{lle} Pomare (Elvina)		20 ^e —	
M ^{lle} Teana (Temochiro)		9 ^e —	
M. Raouls (Victor)		15 ^e —	
Santé.			
M ^{me} Vidal (Ida) épouse Noble (Maurice)		8 ^e degré	
M. Malardé (Jean)	4 ^e degré		
Douanes.			
M ^{me} Fougerousse (Antoinette) épouse Frogier (Henri)		10 ^e degré	
M ^{lle} Bourne (Françoise)		18 ^e —	
M. Malinowski (Wladislas)	7 ^e degré		
M. Hopuare (Raymond) dit Hérault			18 ^e degré
Contributions.			
M. Raouls (Marcel)			14 ^e degré
Travaux publics.			
M. Carlson (Louis)	4 ^e degré		
M ^{me} Le Curieux-Clerville (Paulo) épouse Babo (Etienne)		8 ^e degré	
M. Chevalier (François)		13 ^e —	
M. Hugon (Alfred)		19 ^e —	
Enseignement.			
M ^{me} Teahu (Aimée) épouse Lucas (Edouard)		11 ^e degré	
M ^{me} Taufa (Emilie) épouse Holozet (Raymond)		20 ^e —	
M. Domingo (Léon)		13 ^e —	
M ^{me} Tetaahi (Blanche) épouse Pihaatae (Jiémite)			16 ^e degré
M. Narigon (Ernest)			24 ^e —
Imprimerie.			
M ^{me} Smith (Marjoria) épouse Matatini a Faaruia		8 ^e degré	

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 252 c. portant nomination dans le cadre local de l'imprimerie de M. Drollet (Félix).

(Du 23 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire n° 697 c. du 5 mai 1941 du Chef des Français Libres, rouvrant le droit à l'avancement et aux nominations pendant les hostilités ;

Vu la lettre n° 10 en date du 11 mars 1942 du Chef du Service de l'Imprimerie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Drollet (Félix), apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement est nommé ouvrier de 7^{me} classe du cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1^{er} juillet 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 259 c., interdisant le séjour dans l'archipel des Marquises au dénommé Vehe a Tauhiro, originaire de Tahiti.

(Du 24 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 728/a.p.e., du 1^{er} juillet 1938 ;

Vu les rapports n°s 104, du 24 mai 1941, 147 du 24 juin 1941 et lettre n° 2/c., du 6 mars 1942, du chef de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Le conseil privé entendu le 23 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour dans l'archipel des Marquises est interdit au dénommé Vehe a Tauhiro, originaire et habitant actuellement à Tahiti, pour compter de ce jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 260 a.g.f. interdisant dans la colonie l'émission par les particuliers et les commerçants de "Bons" destinés à suppléer le soi-disant manque de monnaie d'appoint.

(Du 24 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, modifié par celui du 20 septembre 1877 rendant applicable dans les colonies, le code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 22 mars 1880 concernant les émissions, par l'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie, de "bons de caisse" ;

Vu le décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938 relatif à la répression de l'augmentation illégitime des prix ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1940 relatif à la carte de commerçants étrangers ;

Considérant les circonstances présentes résultant de l'état de guerre, et les besoins d'une plus grande quantité de monnaie divisionnaire pour les transactions intérieures de la colonie ;

Considérant l'émission de "Bons de caisse" de 2 fr. et 1 fr. déjà faite par l'Administration locale, sous les garanties prescrites, et son intention de procéder à d'autres émissions dans les mêmes conditions ;

Vu la tendance de plus en plus marquée par certains commerçants « en rendant la monnaie » de faire l'appoint au moyen de simples "bons" portant leur signature ;

Vu les nécessités de faire respecter les décisions administratives tendant notamment à éviter la hausse illicite des prix ;

Le conseil privé entendu le 23 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite sous les peines énoncées ci-après, l'émission sans autorisation spéciale, par les particuliers et les commerçants, de bons destinés à suppléer le soi-disant manque de monnaie d'appoint.

Art. 2. — Les contraventions aux dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus, seront constatées par les officiers de police judiciaire, ainsi que par tous les agents assermentés qualifiés pour dresser les procès-verbaux en matière de hausse illicite des prix.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus seront punies d'une amende de 1 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines applicables pour hausse des prix, s'il y a lieu ; s'il s'agit d'un commerçant étranger, sa carte spéciale de commerçant pourra lui être retirée définitivement ou pour une période déterminée, par simple décision du gouverneur.

Art. 4. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, devra être converti en décret dans les délais prévus.

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 261 co., rendant exécutoires des rôles principaux (non-asiatiques et asiatiques) des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les voitures, des 10 % c.c., des 10 % Papeete et de l'impôt sur la propriété bâtie de l'année 1942.

(Du 24 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 659 a.g.f. du 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1942 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1942, s'élevant à la somme de : *Un million cent dix huit mille cinq francs soixante quatorze centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

a) Rôle principal (non asiatiques) - exercice 1942.

Propriété bâtie.....	208.835 75
Patentes fixes et proportionnelles..	324.140 85
10% C.C.....	32.414 12
Voitures.....	1.320 »
10 % Papeete.....	53.297 74
Formules et avis.....	2.051 25

622.259 71

b) Rôle principal (asiatiques) - exercice 1942.

Propriété bâtie.....	49.745 »
Patentes fixes et proportionnelles..	237.385 01
10% C.C.....	23.738 51
Droits fixe et supplémentaire.....	138.640 »
Voitures.....	1.560 »
10% Papeete.....	42.577 01
Formules et avis.....	2.100 50

495.746 03

Total de la perception de Papeete, ex. 1942. 1.118.005 74

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 262 i.p., fixant la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure pour les îles Sous-le-Vent et les îles Australes et la composition de la commission de surveillance.

(Du 25 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure pour les îles Sous-le-Vent et les îles Australes aura lieu le samedi 2 mai 1942.

Art. 2. — La composition de la commission de surveillance est fixée comme suit :

Le chef de circonscription administrative (ou son délégué),

Un instituteur,

président ;
membre ;

Art. 3. — Les candidats de ces îles devant passer ce concours se rendront au lieu et à l'heure fixés par le président de la commission de surveillance.

Art. 4. — Les compositions seront retournées au chef de cabinet et corrigées par la commission prévue par la décision n° 249 c., du 21 mars 1942.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 264 i.s.l.v., autorisant le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent à faire emploi d'un journaliste.

(Du 26 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-vent est autorisé à employer M. Tanetua a Maihuti, pour la confection des rôles des contributions directes de Raiatea-Tahaa, pour l'exercice 1942.

M. Tanetua a Maihuti sera payé sur états de salaires, par quinzaines, à raison de 30 francs par journée de travail.

La dépense sera imputable au chapitre 4, article 3, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1942.

Art. 2. — La durée de l'emploi de M. Tanetua a Maihuti est limitée à deux mois.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 265 c., nommant M. Triffe (Eugène) délégué du chef de circonscription des îles Marquises à Atuona.

(Du 26 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 249 c., du 26 mars 1940, chargeant M. Triffe de diverses fonctions à Atuona (île Hiva-Oa) Marquises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de circonscription des îles Marquises,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Triffe (Eugène) est nommé délégué du chef de circonscription des îles Marquises, à Atuona.

L'étendue des pouvoirs délégués à M. Triffe sera fixée par note de service du chef de circonscription des îles Marquises, soumise à l'approbation du gouverneur.

Art. 2. — M. Triffe conserve les fonctions dont il a été chargé par décision n° 249 c., du 26 mars 1940.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 270 a.e., habilitant MM. Père, Barrier et Frogier à constater les infractions aux textes réglementant le ravitaillement de la colonie.

(Du 27 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — MM. Père (Pierre), chargé du service du ravitaillement,

Barrier (Marcel) et

Frogier (Henri), agents du même service

sont habilités à faire toutes constatations et enquêtes utiles et à dresser tous procès-verbaux concernant les infractions aux dispositions des textes en vigueur ou à venir relatifs à :

1^o - la répression de la hausse des prix ;

2^o - l'affichage et le marquage des prix ;

3^o - la déclaration et le mouvement des stocks ;

4^o - la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants ;

5^o - la réglementation de la vente de toute denrée ou marchandise et d'une manière générale, les infractions à toutes dispositions relatives au ravitaillement, aux stocks et à la politique des prix dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

Ils prêteront le serment requis par la loi.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1942.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 227 du 13 mars 1942. — M. Mano (Pierre), agent auxiliaire du service local, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Toutes dispositions contraires à la présente décision sont rapportées.

2. — Par décision n° 248 du 21 mars 1942. — L'agent auxiliaire Toume (Auguste), remplissant les fonctions de chef de l'île Ua-Pou, est licencié.

M. Litchlé (Jérôme), instituteur-infirmier, officier de l'état-civil de l'île Ua-Pou, est désigné pour assurer, à titre provisoire, les fonctions de chef de l'île Ua-Pou, en remplacement de M. Toume (Auguste).

Il prêtera, pour assurer ces nouvelles fonctions, le serment d'usage prévu par la loi, devant le juge de paix des îles Marquises.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prestation de serment.

3. — Par décision n° 251 du 23 mars 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1942, la démission offerte par M^{lle} Durietz (Ani), agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 16^e degré, affectée à l'hôtel du gouvernement en qualité de blanchisseuse-lingère.

Pour compter de la même date, M^{me} Teiho est nommée, à titre définitif, blanchisseuse-lingère à l'hôtel du gouvernement, au salaire mensuel de huit cents francs (800 frs) exclusif de toute indemnité.

* * *

4. — Par décision n° 266 du 27 mars 1942. — Pour compter

du 16 mars 1942, M^{lle} Puoto (Catherine), engagée en qualité de domestique à l'Hôtel du Gouvernement, percevra des appointements mensuels de huit cents francs (800 fr.) exclusifs de toute indemnité.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 226 du 12 mars 1942. — M^{lle} Teariki (Ani), institutrice à l'école de Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa (Moorea), est nommée secrétaire d'état-civil dudit district en remplacement de M. Lanteirès (Jean).

M^{lle} Teariki (Ani) est autorisée à percevoir la somme de cinq francs (5 frs) pour chaque copie d'acte d'état-civil délivrée par elle aux particuliers, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 219 a.g.f. du 20 mars 1935.

Les fonctions de M^{lle} Teariki (Ani) comme secrétaire de l'état-civil du district de Teavaro-Teaharoa commenceront du jour de la notification de la présente décision.

2. — Par décision n° 268 du 27 mars 1942. — A compter du 1^{er} janvier 1942 les appointements annuels des auxiliaires à titre temporaire ci-après dénommées sont fixés à nouveau comme suit :

1^o M^{me} Augé-Daullé, auxiliaire des P.T.T. détachée au cabinet du Gouverneur, appointements portés de 18.000 à 23.300 fr.

2^o M^{me} Vernier (Aurore), appointements portés de 12.000 à 14.500 fr.

3^o M^{lle} Terrierooteraï (Marie), appointements portés de 9.000 à 11.300 fr.

4^o M^{me} Bryant (Jane), appointements portés de 12.000 à 13.100 f.

5^o M^{me} Saint-Mard, appointements portés de 12.000 à 14.500 f.

3. — Par décision n° 269 du 27 mars 1942. — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

Pour compter du 1^{er} mars 1942 :

M^{me} Terorotua (Lucella) agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 21^e degré (décision n° 259, du 19 mars 1941) est reclassée au 20^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire	7.800 fr. l'an
Surclassement (1 degré affectée à Tautira)	600 —

M^{lle} Terai (Isabelle) agent auxiliaire du service local, 3^{me} catégorie, 20^e degré (décision 212 s. g. du 6 août 1941) est reclassée au 19^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire	7.800 fr. l'an
Surclassement (2 degrés affectée à Moorea)	1.200 —

M. Ateni (Gabriel, Hahe), agent auxiliaire du service local, 3^{me} catégorie, 13^e degré (décision n° 1203/a. g. f., du 12 décembre 1939 liste n° 2) est reclassé au 17^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Instituteur auxiliaire	9.600 fr. l'an.
Surclassement (1 degré affecté à Vairao)	600 —

M. Lehartel (Armand), agent auxiliaire du service local, 4^{me} ca-

tégorie, 24^e degré (décision n° 29/c., du 12 janvier 1942) est reclassé au 23^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	6.420 fr. l'an.
Utilisant une bicyclette personnelle (1 degré)	180 —

M. Koutini, agent auxiliaire du service local, 5^e catégorie, 38^e degré, agent de police à Hakahetau Ua Pou (Marquises) (décision n° 1264/a. g. f., du 27 décembre 1939) est reclassé au 36^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.296 fr. l'an.
Utilisant une monture	144 —
1 ^{re} augmentation familiale 1 degré (enfant né le 21 août 1939).	240 —
2 ^{me} augmentation familiale 1 degré (enfant né le 8 avril 1941)	240 —

Pour compter du 1^{er} avril 1942.

M^{lle} Tai (Joséphine), agent auxiliaire du service local 3^{me} catégorie, 12^e degré (décision n° 1263/a. g. f., du 27 décembre 1939) est reclassée au 11^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	14.000 fr. l'an.
Augmentation familiale 1 degré (enfant né le 7 janvier 1942).	1.000 —

Pour compter du 1^{er} janvier 1942.

M. Jamet (Jean-Marie), agent auxiliaire du service local, 3^{me} catégorie, 9^e degré (application de la décision n° 207/c., du 4 mars 1942 portant promotion d'agents auxiliaires du service local) est reclassé au 8^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	17.000 fr. l'an.
Augmentation familiale 1 degré (enfant né le 6 décembre 1941).	1.000 —

M. Cadousteau (Henri), agent auxiliaire du service local, 4^{me} catégorie, 14^e degré (application de la décision n° 207/c., du 4 mars 1942 portant promotion d'agents auxiliaires du service local) est reclassé au 13^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	12 000 fr. l'an.
Augmentation familiale 1 degré (marié le 6 septembre 1941).	1.000 —

Pour compter du 1^{er} février 1942.

M. Raoulx (Marcel) agent auxiliaire du service local, 3^{me} catégorie, 14^e degré (application de la décision n° 207 c., du 4 mars 1942, portant promotion d'agents auxiliaires du service local) est reclassé au 13^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	11.400 fr. l'an
1 ^{re} augmentation familiale (enfant) 1 ^{er} degré	600 —
2 ^{me} — (mariage) 1 ^{er}	1 000 —

Pour compter du 1^{er} octobre 1941.

M^{me} Uuru (Aroaritetara) épouse Tapuura a Mao, agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie, 21^e degré (décision n° 174 i. p. du 27 février 1941) est reclassée au 20^e degré de la même catégorie, sa solde se décomposant comme suit :

Institutrice auxiliaire	7.800 fr. l'an
Augmentation familiale 1 degré (mariée, le 25 juin 1941)	600 —

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 235 du 13 mars 1942. — M. Nehemia (Teura, Tuabine), agent auxiliaire du service local, distributeur des postes, télégraphes et téléphones à Haapiti (Moorea), est licencié à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Taustiti (Teahoro), agent auxiliaire de la 5^e catégorie, 30^e degré, agent de police du district de Haapiti, est chargé de la distribution du courrier postal de ce district à compter de la même date.

Il est reclassé, pour cette fonction, au 29^e degré de la même catégorie avec appointements annuels de 4.200 frs se décomposant comme suit :

Agent de police	4.020 frs
Indemnité de bicyclette	180 »
Total	4.200 frs imputables au chapitre 4.

TÉMOIGNAGE

officiel de satisfaction.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

M. Tau a Neti,

agent de police de 2^e classe, pour l'attitude courageuse qu'il a montrée dans la tentative d'arrestation d'un condamné en évasion, armé.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

NOTE DE SERVICE N° 281 c.

M^{me} Votsaka (Marie), ayant été acceptée, à nouveau, et à titre absolument provisoire comme cuisinière à l'hôtel du gouvernement, les effets de la décision n° 215, du 6 mars 1942 sont suspendus à compter du 11 mars 1942.

M^{me} Votsaka percevra, à compter de cette date les appointements mensuels de : Neuf cent cinquante francs.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 allouant des subventions aux écoles libres d'Uturoa.

(Du 24 février 1942.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de quatre mille deux cents francs (4.200 francs) est allouée aux écoles libres d'Uturoa pour l'année 1942.

Elle sera mandatée par parts égales de deux mille cent francs

chacune, la première à l'ordre de M^{me} Lebossé (Marcelline) en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école des sœurs, la seconde à l'ordre de M^{lle} Debric (Emilie) directrice de l'école protestante.

Art. 2. — Cette dépense sera imputable au chapitre 5, article 3, du budget de la commune d'Uturoa, de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1942.

Approuvé :

PASSARD.

Le gouverneur,

ORSELLI.

ÉTAT des Comptes de Consignation qui seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1943.

Numéros des comptes	Noms	Sommes	Date de la déchéance	Observations
108	AIRD Georges, Thomas	100	18 Déc. 1943	Cautionnement de mise en liberté provisoire versé le 18 décembre 1913 par le Receveur de l'Enregistrement suivant ordonnance du Procureur de la République du 16 décembre 1913.

CERTIFIÉ EXACT :

Papeete, le 23 février 1942.

Le Trésorier-payeur,

J. H. LIAUZUN.

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Le Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete, en application de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933, avise :

- 1° M^{me} Teriura a Tetutau a Tauhiro ;
- 2° M. Edouard a Tetutau a Tauhiro ;
- 3° M^{me} Tinihaurii a Palii a Marurai ;

dont la résidence est actuellement inconnue que Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance a fixé par Ordonnance l'affaire pendante entre eux et Madame Fee-roa a Tauhiro épouse Marama a Teariki, au dix avril mil neuf cent quarante deux et a autorisé leur citation au Parquet de M. le Procureur de la République au Palais de Justice de Papeete.

Le Greffier,

M. PENI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Les créanciers de la faillite du sieur Prokopp sont invités à se rendre le 11 avril 1942, à 10 heures, au Palais de Justice

de Papeete, à l'effet de délibérer sur la proposition de clôture de ladite faillite.

Le Greffier,

M. PENI.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Par acte de vente en date du 27 février 1942 enregistré, Madame Sarah ADAMS a vendu à Monsieur Gaston GUILBERT le fonds de commerce qu'elle exploitait à Papeete, rue Jeanne d'Arc, à l'enseigne "Oceanic Garage", avec tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, notamment les voitures automobiles et le matériel du garage.

Toutes oppositions devront être faites par les créanciers inscrits ou opposants en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR, Défenseur, chez qui domicile est élu par les parties contractantes - dans un délai de dix jours à compter de la présente insertion qui serait faite au dit journal le 31 mars 1942.

Pour extrait :
COCHIN.